



Université  
**BORDEAUX  
MONTAIGNE**

Direction des ressources humaines

## MODALITES RELATIVES AU VERSEMENT DE L'INDEMNITE DE FIN DE CONTRAT POUR LES CONTRATS ETUDIANTS

CSAE du 25/06/2024

CA du 12/07/2024

L'indemnité de fin de contrat (IFC) est prévue à l'**article 7 ter de la loi du 11 janvier 1984** portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat.

Les contrats étudiants sont conclus sur la base de l'**article L811-2** du Code de l'éducation :

*« Les étudiants sont associés à l'accueil des nouveaux étudiants, à l'animation de la vie des établissements d'enseignement supérieur et aux activités d'aide à l'insertion professionnelle.*

*A cette fin, le chef d'établissement peut recruter, dans des conditions fixées par décret, tout étudiant, notamment pour des activités de tutorat ou de service en bibliothèque, sous réserve que l'étudiant soit inscrit en formation initiale dans un établissement public d'enseignement supérieur. »*

La partie réglementaire des emplois étudiants est régie par les dispositions des articles D811-1 à 9 du Code de l'éducation, en particulier :

### **Articles D811-3 :**

*« Les contrats sont conclus pour une période maximale de douze mois entre le 1er septembre et le 31 août. La durée effective de travail ne peut excéder 670 heures entre le 1er septembre et le 30 juin et 300 heures entre le 1er juillet et le 31 août. Ces durées maximales sont réduites au prorata de la durée du contrat sur chacune des périodes considérées.*

*La reconduction du contrat est expresse dans la limite maximale définie à l'article 6 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. »*

### **Article D811-9 :**

*« Sous réserve des dispositions prévues par la présente section, les dispositions des articles 1er-1, 2, 3, 4, 10, 26, des titres X, XI et XII ainsi que de l'article 56-1 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat sont applicables aux étudiants recrutés en application de l'article L. 811-2 du code de l'éducation. »*

Ces articles précisent les dispositions réglementaires applicables aux contrats passés en vertu de l'article L811-2 du Code de l'éducation et font référence au titre XI décret n°86-83 du 17 janvier 1986 dont l'article 45-1-1, modifié par l'article 1 du décret n°2020-1296 du 23 octobre 2020 relatif à l'indemnité de fin de contrat dans la fonction publique, prévoit cette indemnité.

Il convient donc d'appliquer l'IFC aux contrats étudiants d'une durée inférieure ou égale à un an, hors contrats saisonniers, dans les conditions et selon les modalités prévues par le décret 2020-1296 précité.

*Cette mesure est déjà appliquée par les services de la direction des ressources humaines de l'Université Bordeaux Montaigne, mais il s'agit de faire valider ces modalités par les instances de l'établissement.*

Impact budgétaire : 23 000 € annuels

Volume emplois étudiants concernés : une quarantaine de contrats